

Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce au virt-x sur une deuxième ligne

Programme de rachat 2002	Sur la base des décisions du Conseil d'administration du 12 décembre 2001 et de l'Assemblée générale du 18 avril 2002 67,7 mio d'actions nominatives d'une valeur totale de CHF 5 milliards ont été achetées jusqu'au 8 octobre 2002 par l'UBS SA. Ce nombre correspond à 5,4% du capital-actions total de l'UBS SA. Après la décision concernant la réduction du capital de l'Assemblée générale du 16 avril 2003 les actions nominatives rachetées sous le programme de rachat 2002 seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital.	
Nouveau programme de rachat	<p>Le Conseil d'administration de l'UBS SA, Zurich et Bâle, a décidé le 27 septembre 2002 de lancer un nouveau programme de rachat et d'en fixer la valeur totale à un maximum de CHF 3 milliards. Au cours de clôture au virt-x du 7 octobre 2002 ce montant correspond à environ 57,6 mio d'actions nominatives respectivement à 4,6% du capital-actions total de l'UBS SA.</p> <p>Par ce programme de rachat d'actions le Conseil d'administration tient compte de la haute capitalisation de l'UBS SA et entend réduire les fonds propres et restituer des liquidités aux actionnaires. Sous l'effet conjugué du niveau toujours soutenu du cash-flow, de la légère réduction des besoins en fonds propres des opérations courantes et de la gestion stricte du capital, le BRI de catégorie 1 d'UBS atteint 11,8% au 30 juin 2002. La diminution du nombre de titres en circulation vise à augmenter le bénéfice par action. Les actions nominatives rachetées seront détruites dans le cadre d'une réduction de capital demandée à l'Assemblée générale du 16 avril 2003.</p>	
Négoce au virt-x sur une deuxième ligne	<p>Une deuxième ligne d'actions nominatives UBS SA sera créée au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 9 octobre 2002. UBS SA pourra seule y acheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Les transactions boursières ordinaires en actions nominatives UBS SA effectuées sous le numéro de valeur 1'203'203 ne seront pas affectées par cette mesure et se poursuivront normalement. Un actionnaire désireux de vendre ses actions UBS SA peut donc soit effectuer un négoce normal sur la première ligne, soit offrir ses titres, sur la deuxième ligne, dans le cadre de l'opération destinée à réduire ultérieurement le capital.</p> <p>UBS SA n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la deuxième ligne; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 1^{er} septembre 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.</p> <p>UBS SA informera régulièrement de l'évolution du rachat sur Internet: http://www.ubs.com/g/index/investors/share_information/ubs_share_repurchase_program.html</p>	
Prix de rachat	Lors d'une vente sur la deuxième ligne, le 35% d'impôt fédéral anticipé sera prélevé sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative et la valeur nominale de celle-ci («prix net»), à charge de l'actionnaire vendeur.	
Versement du prix net et livraison des titres	Les transactions sur la deuxième ligne sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.	
Banque chargée du rachat	UBS SA charge son business group UBS Warburg de procéder au rachat d'actions. UBS Warburg, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur la deuxième ligne.	
Ouverture de la deuxième ligne de négoce	L'ouverture de la deuxième ligne de négoce a lieu le 11 octobre 2002 au virt-x sous le numéro de valeur 1'496'547 et le Ticker UBSNEE; elle sera maintenue jusqu'au 5 mars 2003 au plus tard.	
Obligation de passer par le marché	Selon décision du SWX Swiss Exchange, l'obligation de passer par le marché est absolue pour toutes les transactions sur la deuxième ligne. Les transactions hors Bourse sont interdites.	
Participation de l'UBS SA dans son propre capital	A la date du 8 octobre 2002, UBS SA détenait 5.5% des actions en circulation en position propre ainsi que 1.1% indirectement par le biais de dérivés. Dans la position propre se trouvent 67,7 mio d'actions (5,4% du capital-actions) en titres à détruire lesquels ont été achetés dans le cadre du programme de rachat 2002. Le reste de la position propre comprend les titres détenus par UBS Group Treasury à titre de couverture de participation et de plans d'options en faveur des collaborateurs ainsi que les positions de UBS Warburg détenues à des fins de négoce.	
Principaux actionnaires	A la connaissance d'UBS SA, aucun ayant droit économique ne possède 5% ou plus des actions en circulation. A la date du 30 septembre 2002, Chase Nominees Ltd, Londres, en tant que Trustee/Nominee était enregistrée pour une part en action de 8.7%, dont 5% des actions en circulation UBS SA avec droit de vote.	
Impôts et droits	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé suisse Le rachat par une société de ses propres actions afin de réduire son capital est considéré comme une liquidation partielle et, en conséquence, soumis à l'impôt fédéral anticipé. UBS Warburg déduira l'impôt du prix de rachat et en remettra le montant à l'Administration fédérale des contributions. Selon l'art. 21, al. 1, lettre a, de la Loi sur l'impôt anticipé (LIA), les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le prévoient. 2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues. <ol style="list-style-type: none"> <i>a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est soumise à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). <i>b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'une remise directe d'actions nominatives à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable du titre est considérée comme un bénéfice imposable. 3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger L'imposition des actionnaires domiciliés à l'étranger dépend des règles locales. 4. Droits et taxes La vente d'actions à UBS SA destinée à réduire le capital n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. La taxe boursière et la taxe CFB de 0.01 % sont cependant dues. 	
Droit applicable et for judiciaire	Droit suisse. Zurich est for exclusif.	
Numéros de valeur / ISIN / Ticker	<p>Action nominative UBS SA de CHF 0.80 nominal 1'203'203 / CH0012032030 / UBSN</p> <p>Ancien programme de rachat 2002: Action nominative UBS SA (2^e ligne de négoce) de CHF 0.80 nominal 1'383'265 / CH0013832651 / UBSNE</p> <p>Nouveau programme de rachat: Action nominative UBS SA (2^e ligne de négoce) de CHF 0.80 nominal 1'496'547 / CH0014965476 / UBSNEE</p>	
Lieu et date	Zurich, le 11 octobre 2002	